

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.469 du 28 septembre 2018

A. 222.352/VIII-10.509

En cause : **CHABOTEAU** Maud,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'association "Les Arches",
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

Partie intervenante :

DE JAEGHER Séverine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 juin 2017, Maud CHABOTEAU demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de l'association «Les Arches» du 4 avril 2017 qui désigne M^{me} [D. J.] à la fonction de directeur de l'association «les Arches» (en réalité, il s'agit de la fonction de directrice pour la maison de repos «Home Philippin» et de la résidence service «La Strée» de l'association) et du refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans cette fonction".

II. Procédure

Par une requête introduite le 19 juillet 2017, Séverine DE JAEGHER demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 22 août 2017.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 12 juillet 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 septembre 2018 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Geoffroy GENERET, *loco* M^e Laurence RASE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Matthieu DE MÛELENAERE, *loco* M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Jean BOURTEMBOURG, *loco* M^e Vincent THIRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Marc OSWALD, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par Séverine DE JAEGHER ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir.

IV. Désistement

Par un courrier du 3 mai 2018, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de sa cliente de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Séverine DE JAEGHER est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Nathalie ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA.

Jacques VANHAEVERBEEK.